



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

Réunion du 5 mai 2022

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Jacques LAVIGNE, MIGUEL Nuno Filipe, Francis MARTIN, Fabrice DARTOIS

Assiste : Mme Maïmouna CAMARA

APPEL DE L'AS PARIS d'une décision de la COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS du 10 mars 2022 :

Rencontre : AS PARIS / MACCABI PARIS UJA (2) – Seniors D1 du 23/01/2022

« La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée dans les délais et formes réglementaires par l'AS PARIS concernant la participation du joueur CAMARA Mamadouba (MACCABI PARIS UJA) susceptible d'être suspendu,

La commission prend connaissance des remarques faites par le club de MACCABI PARIS UJA à la suite de la demande de ses observations souhaitées par la commission.

Le joueur CAMARA Mamadouba a été sanctionnée d'un match ferme de suspension avec date effet au 20 décembre 2021, Entre la date d'effet (20/12/21) et la date du match cité en objet, le calendrier de l'équipe 2 de l'UJA MACCABI PARIS était : -le 9 janvier 2022 coupe de l'amitié contre la Camillienne, M. CAMARA Mamadouba ne figure pas sur la feuille de match.

Le 16 janvier 2022 championnat contre le PUC, M. CAMARA Mamadouba participe à la rencontre

La commission déclare l'évocation recevable mais non-fondée et résultat acquis sur le terrain.

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.](#) »

Le Comité,

A pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Nabil El KHADRISSI, représentant du club de l'AS PARIS qui conteste la décision prononcée par la commission des Statuts et Règlements considérant que le joueur Mamadouba CAMARA, sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du 20 décembre 2021, n'aurait pas dû participer à la rencontre du 16 janvier 2022, suite à récidive d'avertissement lors du match de Ligue du 15 décembre 2021 (contre St Ouen l'Aumône) ;

Après audition de M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président du club de MACCABI PARIS UJA qui précise que son équipe 2 Sénior a joué un match officiel dans le cadre de la coupe amitié de District le 9 janvier 2022 contre La Camillienne, match auquel le joueur Mamadouba CAMARA n'a pas participé. Ayant donc purgé son match de suspension à cette occasion, l'évocation n'avait plus lieu d'être et le joueur était en droit de jouer les 16 et 23 janvier 2022 ;

Sur le fondement de l'article 41.4 du RSG du District 75 de Football « *Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur **reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue**. Cette disposition implique que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de la Ligue, les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition **avec cette équipe**.* »

Considérant que le joueur CAMARA Mamadouba de MACCABI PARIS UJA a repris la compétition avec l'équipe Seniors 2 de MACCABI PARIS UJA et qu'il n'a pas participé à la rencontre officielle du 9 janvier 2022 contre la CAMILIENNE,

La commission considère que le joueur CAMARA Mamadouba de MACCABI PARIS UJA a purgé sa sanction lors de cette rencontre, de ce fait qu'il était qualifié pour participer à la rencontre du 16 janvier 2022.

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE CA PARIS d'une décision de la COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS du 10 mars 2022 :

Rencontre : CA PARIS / AS PARIS – Seniors D1 du 16/01/2022

« La commission rappelle,

Qu'une réserve d'avant match concernant l'homologation du terrain du stade Didot susceptible de ne pas être classé au niveau requis par la catégorie et division de la rencontre en objet (T5 minimum) a été posée au minimum 45 minutes avant le coup d'envoi officiel et confirmée par mail officiel le 25/01/2022.

Cette réserve a été déclarée recevable,

A la demande du district, le club de CA PARIS n'a fourni aucun élément,

A partir des éléments en sa possession, et notamment du Procès-verbal de la Commission Fédérales des Terrains et Installations Sportives du 27/01/2022 :

« 1.3. Changements de niveau de classement PARIS 14 - COMPLEXE SPORTIF DIDOT - NNI 751140501 Cette installation est classée en Niveau T7 SYN jusqu'au 06/11/2030.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier à la suite de sa décision du 25/11/2021, de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau T4 SYN ainsi que du document transmis : Tests in situ du 17/12/2021.

Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T4 SYN jusqu'au 06/11/2030. »

La commission considère qu'à la date de la rencontre, le terrain était classé en catégorie T7 SYN, En conséquence, la commission dit la réserve fondée et décide, en application de l'article 39.1 des RSG du district 75, de donner match perdu par pénalité à Paris CA (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS PARIS (3 pts, 3 buts).

Débit club PARIS CA : 43.50 €

Crédit club AS PARIS : 43,50 €

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »](#)

Le Comité,

Hors la présence de M. Francis MARTIN et M. Fabrice DARTOIS,

A pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le CA PARIS :

- M. Eddy CHAUVIN, Directeur Technique
- M. Jean-Christophe CARROT, Secrétaire du club

Pour l'AS PARIS :

- M. Nabil EL KHADRISSI, représentant le club

Considérant que M. Eddy CHAUVIN, Directeur Technique du club du CA PARIS fait part du déroulement des actions menées au stade Didot ;

Considérant que M. Jean-Christophe CARROT, secrétaire du CA PARIS, indique ne pas comprendre les décisions successives (déclassement purement administratif et non technique) de la Ville de Paris d'autant qu'il n'y a pas eu de travaux sur ce stade depuis les tests ;

Considérant que M. Eddy CHAUVIN, Directeur Technique du CA PARIS déclare qu'un match de leur équipe féminine a eu lieu sur ce terrain, sans problème, avec l'aval de la Ligue, puisque le terrain a été déclassé suite à une erreur administrative et non pas une erreur technique ;

Considérant que M. Nabil EL KHADRISSI, représentant le club de l'AS PARIS confirme que la réserve posée par M. Koundou DAKHITE sur la FMI, appuyée par un courriel de M. Luis LOURENCO, dirigeant, en date du 18 janvier 2022 a été déposée dans les temps impartis et qu'un échange de courriers avec la FFF avait conforté l'AS PARIS dans son bon droit, lorsqu'il s'agissait du classement du terrain le jour du match (T7 SYN au lieu de T4 SYN) ;

Considérant que même si la Ligue a autorisé que les Seniors Féminines R1 du CA PARIS puisse jouer sur les installations du stade Didot, chaque organisateur est dépositaire de ses compétitions, et que si il devait avoir une autorisation de jouer sur ce terrain, cela devait être entériner par le District,

Considérant que le District n'a pas été informé ni par la FFF, ni par la Ville de Paris et ni par le club de CA PARIS du déclassement des installations du terrain Didot,

Considérant que les installations du terrain Didot (nri : 751140501) étaient le jour du match en catégorie T7 SYN,

Considérant que le niveau minimum des installations pour une rencontre de D1 doit être de niveau T5,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Le Comité,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU PUC d'une décision de la commission d'organisation des compétitions du 29 mars 2022 :

Rencontre : RC Paris 10 / PUC - U16 D3.C du 27/03/2022

« Courriel de RC Paris 10 du 28/03/22 et lecture de la FMI et rapport de RC Paris 10, match Arrêté sur le score de 2-1 pour RC Paris 10, motif : contestation, insultes et abandon de terrain des joueurs du PUC suite aux décisions de l'arbitre bénévole.

Hors de la présence de MM CHERUBIN et PINTO, la commission donne match perdu par pénalité au PUC, (-1 point) et annule les buts marqués au cours du match par le PUC. L'équipe de RC Paris 10 bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie (Art 40.1). La commission transmet le dossier à la commission de discipline pour les suites éventuelles »

Le Comité,

A pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Regrettant de l'absence de l'arbitre du match,

Après audition de :

Pour le PUC :

- M. Makan DANFAGA, responsable des U16 du PUC
- M. Guy KEKE, dirigeant du PUC

Pour le RC PARIS 10 :

- M. Anthony PINTO, Directeur Sportif

Considérant que le club du PUC conteste la décision prise par la Commission d'Organisation des Compétitions,

Considérant que M. Makan DANFAGA, responsable des U16 du PUC affirme qu'il n'y a pas eu abandon de terrain, mais que le match ayant été arrêté à la 50^{ème} minute par l'arbitre bénévole, qui se serait senti menacé par l'agressivité d'un dirigeant du PUC dans un match ayant eu déjà des incidents en première mi-temps (expulsion d'un joueur du PUC à la 30^{ème} minute) ;

Considérant que M. Guy KEKE, dirigeant et arbitre assistant du PUC précise qu'il y a eu un changement d'arbitre à la mi-temps suite au comportement discutable du premier arbitre bénévole et affirme ne pas avoir « agressé l'arbitre » ;

Considérant que M. Makan DANFAGA, responsable des U16 du PUC indique également, qu'il y aurait eu un changement d'arbitre à la mi-temps, fait non signalé sur la feuille de match, et que le score porté sur la FMI (2-1) n'est pas celui qui aurait été retenu par le dirigeant du PUC au moment de la signature à la fin d'un match interrompu (1-1) par l'arbitre bénévole suite à un but contesté fortement par le dirigeant et les joueurs du PUC pour un hors-jeu non sifflé, ce qui aurait provoqué l'arrêt du match ;

Considérant que M. Anthony PINTO, Directeur sportif du club RACING PARIS 10 informe ne pas pouvoir nous donner d'autres informations que celles fournies par ses dirigeants, n'étant pas présent ce jour-là sur les installations sportives de son club ;

Considérant qu'il est regrettable qu'un match de U16 ne puisse pas se terminer en raison de conflits avec les dirigeants des deux équipes ;

Considérant que le débat contradictoire entre les différentes parties n'a pas apporté de nouveaux éléments au dossier ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire apportée par les intéressés ;

Considérant dès-lors qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de première instance ;

Le Comité,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

M. TROUDART, le Président

Mme CAMARA, la Secrétaire de Séance